IMT Nuremberg Archives

H – 4627

International Court of Justice

H4627 - 0002

RF 704.

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 704 reproduisant le texte du décret du Ier Mars I94I relatif à la musique indésirable et malfaisante et paru au V.E. I94I N° 9 p. I70.- est conforme à l'original.

A 99935

704

DECRET DU IER MARS I94I

concernant la musique indésirable et malfaisante

Paragraphe I.

Les oeuvres musicales contraires à la volonté de culture nationale-socialiste sont portées sur une liste concernant la musique indésirable et malfaisante, par la section "Proclamation du Peuple et Propagande". Sont compris également sous la dénomination d'oeuvres musicales, les oeuvres en cours d'exécution, les groupements, les écoles de musique, etc...

L'édition, l'exploitation et l'exécution des oeuvres portées sur cette liste sont interdites en Alsace. L'interdit peut être limité à l'exécution.

Paragraphe 2

Toute personne ayant en sa possession des oeuvres musicales en voie d'édition, d'exploitation et d'exécution, se trouve, sur demande du parti "Proclamation du Peuple et Propagande" dans l'obligation immédiate de les soumettre à un examen

Strasbourg, le Ier mars I94I

Le Chef de l'Administration du Peuple
et propagande

signé : DRESSLER

M.Ma.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 704
Filed Feb. 4, 1946

A 099936
H4627-0003

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4627

DOC. R.F. N° 304

RF 704

A 99934

H4627 – 0004

H4627 – 0005

2 Pages